

TAXES ASSIMILÉES

IMPRIMÉ À FOURNIR EN ANNEXE À LA DÉCLARATION CA3
OU
ISOLÉMENT SI VOTRE ENTREPRISE N'EST PAS REDEVABLE DE LA TVA

N°10960*35

MODÈLE OBLIGATOIRE
(art. 287 DU CGI)

PÉRIODE DE DÉCLARATION		Du / / au / /		
Adresse de l'entreprise				
N° SIREN :				
MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310-NOT)				
PAIEMENT, DATE, SIGNATURE		RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Cadre à ne servir que si cet imprimé est souscrit sans déclaration CA3 Date : Téléphone : Signature :		Somme :	Date :	Pénalités
			N° PEC :	Taux 5 % 9005
			_____	Taux % 9007
			N° d'opération :	
			_____	Taux % 9006
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/> Paiement par imputation * : <input type="checkbox"/>		Si vous payez par virement(s), précisez-en le nombre : <input type="text"/>		Date de réception
* (joindre l'imprimé n°3516 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts)				

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à l'état récapitulatif des clients (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne des services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA3)

A	DÉCOMPTES DES TAXES ASSIMILÉES								Net à payer	
47	Taxe sur certaines dépenses de publicité (CGI, art. 302 bis MA) au taux de 1 %					Base imposable		4213	
48	Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives (CIBS, art. L455-28)					Base imposable		4215	
49	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages (CGI, art. 235 ter X)						4238		
50	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB) (cumul de la partie variable et de la partie forfaitaire)						4220		
51	Taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat par certaines sociétés de leurs propres actions (CGI, art. 235 ter XB), au taux de 8 %					Base imposable		4334	
55	Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé (CIBS, art. L421-175)					Nombre de kilomètres		4207	
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (CIBS, art. L425-1 et suivants)										
56	Déclaration de la taxe due au titre de 2024	Base imposable		Montant de la taxe due (a x 4,6 %)	Acomptes payés en 2024		Excédent d'acompte (si b-c < 0) (à reporter colonne b de la ligne 56A)	Solde restant dû (si b-c > 0) (à reporter colonne c de la ligne 56A)		
		a		b	c	d	e			
56A	Acompte 2025	Montant de l'acompte			Excédent d'acompte 2024 (colonne d de la ligne 56)		Solde restant dû au titre de la taxe 2024 (colonne e de la ligne 56)		4328	
		a		b	c	d	e		Solde restant dû (a - b + c) si > 0	
56B	Solde 2025 (uniquement pour les cessations d'activité ayant lieu en 2025)	Base imposable		Montant de la taxe due (a x 4,6 %)	Acomptes payés en 2025		Excédent d'acompte (si b-c < 0)			
		a		b	c	d		4329	Solde restant dû (si b-c > 0)	
Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28)										
58A	– au taux de 1,8025 %					Base imposable		4330	
58B	– au taux de 15 %							4331	
Taxe sur la mise à disposition de phonogrammes musicaux et de vidéomusiques (CGI, art. 1609 sexdecies C)										
58C	– à titre onéreux					Base imposable		4332	
58D	– à titre gratuit							4333	
Taxe sur les services de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L453-25)										
59	– au taux de 5,15 %					Base imposable		4229	
60	– au taux de 15 %							4228	
Taxe sur la publicité diffusée au moyen de services de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L454-16)										
60A	– au taux de 5,15 %					Base imposable		4298	
60B	– au taux de 15 %							4299	
61	Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère (CESEDA, art. L436-10)								4314
Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité										
Solde de la période 4 du 01/01/2024 au 31/12/2024 (P4)					Utilisation d'un forfait <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non					
Technologie utilisée pour la production de l'électricité					Quantité d'électricité produite sur la période 4 (en MWh)	Report d'un montant négatif d'une période antérieure	Marge forfaitaire sur la période 4 minorée du report le cas échéant			
a	Nucléaire									
b	Fioul et autres produits pétroliers									
c	CCG gaz									
d	Cogénération gaz									
e	TAC gaz									
f	Éolien terrestre									
g	Éolien maritime									
h	Solaire									
i	Biogaz									
j	Cogénération biogaz									

A	DÉCOMPTES DES TAXES ASSIMILÉES				Net à payer
k	Cogénération biomasse				
l	Traitement thermique des déchets (y compris en cas de cogénération)				
m	Hydraulique fil de l'eau				
n	Gaz de mine				
o	Géothermie				
p	Centrales houlomotrices ou hydrocinétiques				
q	Technologies diverses valorisées conjointement				
r	Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques (dans la limite de 90 % du montant positif en ligne M)				
s	Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets (dans la limite de 90 % du montant des déchets en ligne L)				
	Total pour la période 4 (total des marges ≥ 0 uniquement)				
	Acompte 2024				
	Régularisation au titre d'une période antérieure				
	Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P4 (Total période 4 – Acompte 2024 +/- Régularisation au titre d'une période antérieure)		A		
62	Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due (report de A si > 0)				4315
64	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art 302 bis Y) (14,89 € par acte accompli à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	Nombre d'actes		4206	
	Taxe sur les services de communication électronique (CIBS, art. L453-1 et suivants), au taux de 1,3 %				
	Somme des contreparties des services taxables, au sens de l'art. L453-9 du CIBS (a)	Dotations aux amortissements déductibles (b)	Base imposable (c) (fraction de (a-b) > 5 millions d'euros)		
65	Montant de la taxe due (c x 1,3 %)				4226
	Taxes sur les embarquements ou débarquements (aériens et maritimes) de passagers en Corse				
66	- Taxe sur le transport aérien de passagers – Majoration en Corse (CIBS, art. L422-13 et L422-29)				4324
67	- Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers – Embarquement ou débarquement en Corse (CIBS, art. L423-57 et suivants)				4325
68	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %	Base imposable		4217	
69	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)				4239
70	Taxe spéciale due en cas de non-respect de l'engagement de conserver pendant 5 ans les parts de FCPR ou FCP1 (article 209-0 A du CGI)				4326
76	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)				4236
80	Imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI, art. 1519 A)				4243
	Taxe sur les éoliennes maritimes sur le domaine public maritime (DPM) (CGI, art. 1519 B)				
	Nom du Parc éolien en DPM	Montant dû			
81	Total de la taxe sur les éoliennes maritimes en DPM				4244
83	Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés (CGI, art. 235 ter ZE bis) au taux de 0,0642 % jusqu'en 2025	Base imposable		4252	
84A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)				4253
84B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)				4254
85	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)				4247
86	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)				4248
87	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB)	Nombre de tonnes		4249	

A	DÉCOMPTES DES TAXES ASSIMILÉES				Net à payer
88	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (CGI, art. 302 bis WD à WG) (125 € par établissement)	Nombre d'êts		4250
	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)				
89	– à la circulation intracommunautaire (PPE)			4273
90	– à l'exportation			4274
	Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural et de la pêche maritime, art. L 253-8-2)				
	– au taux de 0,9 %	Base imposable	a		
	– au taux de 0,1 %		b		
90A	Total de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques due ($a*0,9\%+b*0,1\%$)			4321
	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VI à VM)				
91	— sur les ventes de métaux précieux au taux de 11 %	Base imposable		4268
92	— sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %			4270
	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I) au taux de 0,5 %				
93	– sur les ventes de métaux précieux	Base imposable		4269
94	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité			4271
95	Contribution forfaitaire pour alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole (CGI, art. 1622)			4272
	Prélèvements sur les paris hippiques				
96	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 20,2 %	Base imposable		4256
97	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 6,9 %			4259
98	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %			4255
98A	Prélèvement sur les paris hippiques portant sur des épreuves passées (CGI, art. 302 bis ZG, II), au taux de 20,2 %	Base imposable		4336
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne				
99	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 terticies) (cf. notice pour les taux applicables)			4266
100	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 terticies) (cf. notice pour les taux applicables)			4267
	Prélèvements sur les paris sportifs en ligne				
101 A	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 33,7 %	Base imposable		4309
102 A	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) (cf. notice pour les taux applicables)			4310
103 A	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 10,6 %			4311
	Prélèvements sur les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution				
101 B	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 27,9 %	Base imposable		4306
102 B	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) (cf. notice pour les taux applicables)			4307
103 B	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 6,6 %			4308
	Prélèvements sur les jeux de cercle en ligne				
104	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %	Base imposable		4258
105	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) (cf. notice pour les taux applicables)			4261
107 A	Prélèvement au profit de l'agence nationale du sport (ANS) sur les jeux commercialisés par la Française des jeux (CGI, art. 1609 novovicies) au taux de 5,1 %	Base imposable		4312
107 B	Prélèvement progressif dû par les clubs de jeux (II de l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017)	Base imposable		4290
107 C	Sommes constatées par les clubs de jeux au titre des "orphelins" (arrêté du 23 février 2021 relatif aux modalités de déclaration et d'encaissement des sommes qualifiées d'orphelins versées par les clubs de jeux)			4304
107 D	Contribution sur les publicités et actions promotionnelles due par les opérateurs de jeux et paris (CSS, art. L137-27), au taux de 15 %	Base imposable		4337
	Contribution sociale généralisée (CGCT, art. L2333-57, CSS, III de l'art. L136-7-1)				
111	* sur une fraction égale à 68 % du produit brut des jeux des machines à sous au taux de 11,2 %	Base imposable		4283

A	DÉCOMPTES DES TAXES ASSIMILÉES					Net à payer	
112	* sur le montant des gains des machines à sous d'un montant supérieur ou égal à 1 500 € réglés aux joueurs par le caissier sous forme de bons de paiement manuels au taux de 13,7 %		Base imposable		4284	
113	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur le montant du produit total des jeux au taux de 3 % (CGCT, art. L2333-57, articles 18-III et 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996)		Base imposable		4285	
115	Taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé (CIBS, art. L421-181)		Base imposable		4277	
Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, art. L421-94)							
		Nombre de véhicules	dont nombre de véhicules rail-route	Montant de la taxe			
	1-Véhicules à moteur isolés	PTAC inférieur à 27 t		1a			
		PTAC supérieur ou égal à 27 t		1b			
	2-Ensembles articulés constitués d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	PTRA inférieur à 39 t		2a			
		PTRA supérieur ou égal à 39 t		2b			
	3-Remorques de la catégorie O4			3			
116	Total de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises due (1a + 1b + 2a + 2b + 3)					4303	
117	Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr					4323	
Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 ^{er} mars 2020)	Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 ^{er} mars 2020)						
	Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 ^{er} juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006)						
	Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe						
	Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux						
	Nombre des autres véhicules exonérés						
118	Taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme (CIBS, b du 1° de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr					4313	
	Nombre de véhicules exonérés						
119	Taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions pour les flottes comprenant au moins 100 véhicules (CIBS, 1^{°bis} de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2854-FC-SD) et sa notice n°2854-FC-NOT-SD sont disponibles sur impots.gouv.fr					4335	
Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales			Code INSEE de la collectivité	Montant		
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :						
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :						
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :						
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :						
121	Montant total de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures					4291	
124	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)		Nombre d'hectolitres		4294	
125	Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1°), 0,54€ / hl		Nombre d'hectolitres		4296	
126	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°),		Nombre d'hectolitres		4295	
Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)	Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)		Code INSEE de la commune	Nombre d'hectolitres	Montant		
	– Droits pour la commune :						
	– Droits pour la commune :						
	– Droits pour la commune :						
	– Droits pour la commune :						
	– Droits pour la commune :						
	– Droits pour la commune :						

A	DÉCOMPTES DES TAXES ASSIMILÉES					Net à payer	
128	Montant total de la contribution sur les eaux minérales					4293	
129	Taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport (CGI, art. 300 bis)	Base imposable			4322		
	Taxe sur certains services numériques (TSN) (CIBS, art. L453-45 et L453-82)						
131	– Paiement du solde de la taxe due au titre de 2024	Montant dû au titre de la mise en relation (a)	Montant dû au titre de la publicité (b)	Acomptes payés en 2024 (c)	Excédent d'acompte si $(a+b-c) < 0$ (d) (montant à reporter colonne b de la ligne 133)	4301	
	Chiffre d'affaires mondial relatif aux services numériques taxables réalisés en 2024		Mise en relation	Publicité	Total		
	Tableau à compléter uniquement par la société désignée comme « tête de groupe – TSN » (voir notice)						
	Montant total annuel de la taxe due par chaque société membre du groupe						
	N° Siren ou à défaut autre identifiant		Dénomination		Montant de la taxe due		
133	– Paiement de l'acompte prévu à l'article 1693 quater du CGI dû au titre de la TSN 2025	Montant de l'acompte dû (a)		Excédent d'acompte 2024 (report (d) de la ligne 131 (b))	Excédent restant à imputer sur l'acompte suivant ou le solde (si a-b <0)	4300	
	TOTAL DES LIGNES 47 à 133 (à reporter ligne 29 de la CA3)						